

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE SAINT SYMPHORIEN**

L'an deux mille vingt, le 26 du mois de Juin, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Symphorien s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Bruno GARDERE.

PRESENTS : MM. GARDERE, Maire, FERNANDEZ LEGLISE, DUTRANNOY, COURBIN, ROBIN, DAVID, CAUDEN, SAUTJEAU

MMES GALISSAIRES, DURROS, ARDOUIN, ROUSSELLET, DOZ, PUJO,

ABSENTS :

Mme Patricia NADAL procuration à Mme Louissette PUJO
Mme Heïdi FAUCHE procuration à Mme Marie-Line DURROS
Mme Justine ARNAUD procuration à Mr Bruno GARDERE
Mr Bruno LABOIRIE procuration à Mme Martine GALISSAIRES

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 15
Pour 15+4

DELIBERATION : N° 31072020-1

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'une disposition de la Loi NOTRe impose aux communes de plus de 1 000 habitants d'adopter un règlement intérieur du Conseil Municipal.

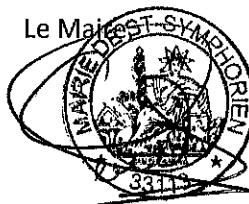
L'objet du règlement intérieur est de fixer les mesures concernant le fonctionnement interne du conseil municipal. Ce document devra notamment définir les règles concernant la fréquence et le mode de présentation et d'examen des questions orales, pour déterminer l'espace prévu pour les élus de l'opposition lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

- D'adopter le règlement intérieur du Conseil Municipal ci-joint

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus, au Registre sont les signatures

Saint Symphorien le 01 Août 2020,

Le Maire

Bruno GARDERE

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Arrondissement de LANGON

M A I R I E
DE
SAINT-SYMPHORIEN



Envoyé en préfecture le 03/08/2020

Reçu en préfecture le 03/08/2020

Affiché le

ID : 033-213304843-20200731-2020125-DE

REGLEMENT INTERIEUR
de fonctionnement du
CONSEIL MUNICIPAL

Application de l'article L.2121-8 du
Code Général des Collectivités
territoriales

Approuvé par délibération N°

SOMMAIRE

TITRE 1 : ORGANISATION DES REUNIONS

	Page
Chapitre 1 – Périodicité des séances	5
Article 1 ^{er} : Séances obligatoires	
Article 2 : Convocation	
Chapitre 2 – Convocation	5
Article 3 : Initiative – Publicité	
Article 4 : Délai de convocation	
Article 5 : Contenu de la convocation	
Chapitre 3 – Ordre du jour	6
Article 6 : Ordre du jour	
Chapitre 4 – Information des Conseillers et accès aux dossiers de la séance du Conseil Municipal	6
Article 7 : Droit d'information	
Article 8 : Accès aux dossiers	
Chapitre 5 – Droit de proposition des Conseillers	7
Article 9 : Droit de proposition	

TITRE 2 : TENUE DES SEANCES

Chapitre 1 – Présidence	7
Article 10 : Le Président	
Article 11 : Rôle du Président	
Article 12 : Présidence de la séance pour l'élection du maire	
Article 13 : Présidence de la séance pour le vote du compte administratif du maire	
Article 14 : Présidence de la séance en cas d'empêchement du maire	
Chapitre 2 – Quorum	8
Article 15 : Principe	
Article 16 : Détermination du quorum	
Chapitre 3 – Pouvoirs	9
Article 17 : Principe	
Article 18 : Remise des pouvoirs	
Chapitre 4 – Secrétaire et auxiliaire de séance	9
Article 19 : Désignation du secrétaire de séance	
Article 20 : Auxiliaire de séance	
Article 21 : Rôle du secrétaire de séance	
Chapitre 5 – Personnel municipal et intervenants extérieurs	10
Article 22 : Assistance aux séances	
Chapitre 6 – Caractère public des séances	10
Article 23 : Principe	
Article 24 : Accès et tenue du public	
Article 25 : Enregistrement des débats	
Chapitre 7 – Huis clos	11
Article 26 : Principe	
Article 27 : Organisation	

Chapitre 8 – Séances privées	11
Article 28 : Séances privées	
Chapitre 9 – Police de l’assemblée	12
Article 29 : Principe	
Article 30 : Tâches de police	
Article 31 : Sanctions applicables	

TITRE 3 : DEBATS ET VOTES

Chapitre 1 – Organisation des débats	12
Article 32 : Déroulement de la séance	
Article 33 : Discussion des affaires	
Chapitre 2 – Débat sur les orientations générales du budget	13
Article 34 : Principe	
Article 35 : Conditions de déroulement du débat	
Chapitre 3 – Suspension et renvoi des séances	14
Article 36 : Suspension	
Article 37 : Renvoi	
Chapitre 4 – Amendements	14
Article 38 : Principe	
Chapitre 5 – Référendum	15
Article 39 : Principe	
Article 40 : Consultation des électeurs	
Chapitre 6 - Votes et scrutins	16
Article 41 : Modes de scrutins	
Article 42 : Règle de la majorité	
Article 43 : Partage des voix	
Article 44 : Simultanéité entre demande de vote au scrutin public et demande de vote au scrutin secret	
Article 45 : Discipline de scrutin	
Chapitre 7 – Questions orales	17
Article 46 : Fréquence	
Article 47 : Présentation	
Article 48 : Procédure d’inscription	
Article 49 : Examen des questions en séance	
Chapitre 8 – Communications	18
Article 50 : Communications	

TITRE 4 : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DECISIONS

Chapitre 1 – Compte rendu sommaire de la séance	19
Article 51 : Affichage	
Chapitre 2 – Procès-verbal	19
Article 52 : Principe	
Article 53 : Contenu du procès-verbal	
Article 54 : Adoption du procès-verbal	

Chapitre 3 – Registre des délibérations	20
Article 55 : Présentation matérielle du registre	
Article 56 : Contenu	
Article 57 : Signature du registre	
Chapitre 4 – Recueil des actes administratifs	20
Article 58 : Délibérations à caractère réglementaire	
Chapitre 5 – Insertion dans une publication locale	20
Article 59 : Délibérations	
Article 60 : Annexes budgétaires	
Chapitre 6 – Accès à divers documents	21
Article 61 : communication des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets Et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux	
Article 62 : Documents budgétaires	
Article 63 : Accès aux documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués	
Chapitre 7 – Compte-rendu de l'activité de la Communauté de Communes	22
TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES	
Chapitre 1 – Dispositions terminales	23
Article 64 : Retrait d'une délégation à un adjoint	
Article 65 : Entrée en vigueur du règlement	
Article 66 : Modification du règlement	
Article 67 : Question ou situation non prévue par le règlement	

PREAMBULE

Le présent règlement rappelle et complète le Code Général des collectivités territoriales par des dispositions d'ordre intérieur. Il ne se substitue en rien aux lois et règlements en vigueur, dont les principes généraux sont intégrés en son sein.

Il vise à faciliter le fonctionnement démocratique du Conseil Municipal de Saint-Symphorien.

Article préliminaire :

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le Département.

Il émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Le Maire est seul chargé de l'administration ; mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints.

Les Conseillers Municipaux, hormis le cas où ils auraient reçu délégation du Maire n'ont pas le droit d'intervenir à titre individuel dans l'administration de la Commune et ne peuvent donc prétendre obtenir directement des services municipaux la communication de renseignements ou de documents autres que ceux prévus par la réglementation en vigueur.

Il appartient au Maire d'organiser les modalités de cette communication.

TITRE 1 : ORGANISATION DES REUNIONS

Chapitre 1 – Périodicité des séances

(art. L 2121-7 et L 2121-9)

Article 1^{er} : Séances obligatoires

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre. (art. L 2121-7).

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du Conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Le Conseil Municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article 2 : Fixation des séances

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile (art. L2121-9)

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département, ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

Chapitre 2 – Convocation

(art. L 2121-10 et R 2121-7)

Article 3 : Initiative – Publicité

Toute convocation est faite par le Maire ou celui qui le remplace (art. L2121-10)

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée à la porte de la Mairie, ou publiée.

La convocation est adressée par écrit au domicile des conseillers (c'est la date du jour où cette opération est effectuée qui est retenue) ou par voie dématérialisée avec accusé de réception.

Article 4 : Délai de convocation (art. L 2121-12)

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir toutefois être inférieur à 1 jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 5 : Contenu de la convocation

La convocation doit comporter l'indication précise du jour et de l'heure de la séance, ainsi que le lieu où elle se tiendra.

Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération. Les documents complémentaires y afférents, notamment les projets de contrats de service public ou de marchés publics prévus à l'article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, peuvent être consultés par les conseillers en Mairie dans les conditions fixées à l'article 8 du présent règlement.

Chapitre 3 – Ordre du jour

Article 6 : Ordre du jour (Art. L 2121-10 du CGCT) :

Le Maire fixe l'ordre du jour. Il est reproduit sur la convocation.

Chapitre 4 – Information des conseillers et accès aux dossiers de la séance du Conseil Municipal

Article 7 : Droit d'information

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (art. L 2121-13).

Les informations mises à disposition des conseillers sont à considérer comme confidentielles jusqu'à la décision de l'assemblée.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés (art. L2121-12-1). Afin de permettre l'échange et favoriser l'information sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, un poste dédié en mairie.

Article 8 : Accès aux dossiers

Durant les 5 jours francs précédant la séance, le Maire tient à la disposition des élus l'ensemble des rapports et documents afférents aux dossiers appelés à être soumis au Conseil Municipal.

Ces pièces peuvent être consultées sur place, en Mairie, par tout conseiller municipal à sa demande, aux heures d'ouverture de l'ensemble des services de l'hôtel de Ville, dès l'envoi de la convocation accompagnée de l'ordre du jour, au service du Secrétariat de la Direction Générale des Services pour tous les dossiers.

Si, à l'occasion de cette consultation, des précisions ou des informations supplémentaires apparaissent nécessaires à la compréhension du sujet, la demande devra être présentée par écrit au Maire, qui répondra dans les meilleurs délais possibles, compte tenu des éventuelles contraintes d'ordre administratif ou technique.

Dans tous les cas, la totalité des dossiers sera tenue en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Chapitre 5 – Droit de proposition des conseillers

Article 9 : Droit de proposition

Tout conseiller municipal a le droit de demander par écrit la mise en discussion de toute proposition concernant une question rentrant dans les compétences et attributions du Conseil Municipal, ainsi que l'intervention d'un vote sur cette proposition.

Le texte, de la question signé par son auteur, doit être adressé au Président ou remis par dépôt manuel contre reçu au secrétariat du Maire.

Le Maire apprécie l'opportunité de mettre la question à l'ordre du jour d'une prochaine réunion.

En cas de refus, il doit motiver sa décision. Ce refus peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative.

Les propositions et vœux déclarés recevables par l'assemblée sur proposition du Maire, sont, si nécessaire, renvoyés en commission compétente et inscrits à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

TITRE 2 : TENUE DES SEANCES

Chapitre 1 – Présidence

Article 10 : Le Président (art. L 2121-14)

Le Maire, et à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal.

Article 11 : Rôle du Président

Le Président ouvre les séances, appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour, présente des projets, propositions et amendements, donne au Conseil les éléments d'information sur les affaires qui lui sont soumises, dirige les débats, accorde et retire la parole, met aux voix les propositions, constate les résultats des votes, prononce les décisions du Conseil, suspend et lève les séances. Il a la police de l'assemblée, fait respecter le règlement, et juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves de vote.

Article 12 : Présidence de la séance pour l'élection du Maire (art. L 2122-8)

La séance où il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal. Dès que le Maire est élu, la présidence lui échoit.

Article 13 : Présidence de la séance pour le vote du compte administratif du Maire (art. L 2121-14 et R 2121-8)

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Les fonctions de Président se limitent à la partie de séance au cours de laquelle le compte est examiné. Tout conseiller présent peut être élu.

Le Maire peut assister à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote.

La délibération relative au compte administratif est transmise par le Président de séance au Préfet ou au Sous-Préfet.

Article 14 : Présidence de la séance en cas d'empêchement du Maire (art. L 2122-17)

En cas d'absence, de suspension ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé par un adjoint, dans l'ordre des nominations, et, à défaut d'adjoints, par un conseiller municipal désigné par le conseil, sinon pris dans l'ordre du tableau.

Chapitre 2 – Quorum

Article 15 : Principe (art. L 2121-17)

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Quand, après une première convocation régulièrement faite le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

Le quorum doit être atteint non seulement à l'ouverture de chaque séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Article 16 : Détermination du quorum

Le nombre des membres effectivement présents à chaque séance doit être supérieur à la moitié du nombre des membres effectivement en fonction.

Les Conseillers ayant donné procuration ne comptent pas pour le calcul des présents. Il en est de même pour les conseillers "intéressés à l'affaire".

Au cours d'une séance, lorsque le débat sur une question est déjà engagé, le départ de certains élus avant que n'intervienne le vote ne saurait affecter le quorum. Dans cette hypothèse, les conseillers qui se sont retirés sans donner pouvoir sont considérés comme s'étant abstenus.

Chapitre 3 – Pouvoirs

Article 17 : Principe (art. L 2121-20)

Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Article 18 : Remise des pouvoirs

Le mandat de vote est remis au Président ou au secrétaire de séance au minimum à l'ouverture de la séance, ou au moment des débats pour le cas où le conseiller devrait s'absenter pour des raisons impérieuses à ce moment.

Chapitre 4 – Secrétaire et auxiliaire de séance

Article 19 : Désignation du secrétaire de séance (art. L 2121-15)

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Article 20 : Auxiliaire de séance (art. L 2121-15)

Le Conseil Municipal peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistant aux séances, mais sans participer aux délibérations.

Article 21 : Rôle du secrétaire de séance

Le secrétaire de séance procède à l'appel, constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Président pour le dépouillement des scrutins et la constatation des votes.

Il rédige le procès-verbal qui est porté sur le registre des délibérations. Si le procès-verbal est rédigé par une autre personne, il procède à son contrôle.

Chapitre 5 – Personnel municipal et intervenants extérieurs

Article 22 : Assistance aux séances

Assistent aux séances le Directeur Général des Services de la Mairie, les fonctionnaires municipaux ou personnes qualifiées concernées par l'ordre du jour et invitées par le Président.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président, et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la Fonction Publique.

Chapitre 6 – Caractère public des séances

Article 23 : Principe (art. L 2121-18)

Les séances du Conseil Municipal sont, sauf exception, publiques.

Article 24 : Accès et tenue du public (art. L 2121-16)

Dans la limite des places matériellement disponibles, toute personne qui le désire peut assister à ces séances.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

Aucune personne étrangère au Conseil, exception faite des fonctionnaires, des employés et des intervenants extérieurs appelés à donner des renseignements ou à faire un service autorisé, ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'espace où siègent les membres du Conseil Municipal.

Toute personne qui trouble l'ordre peut être expulsée ou arrêtée sur l'ordre du Président qui a la police de l'assemblée.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, et pour mener à bien sa mission, le Conseil Municipal, sur proposition du Président, peut décider de donner la parole au public. Pour ce faire, le Président suspend la séance pendant l'audition. Les prises de parole du public ne figurent ni au procès-verbal ni au compte-rendu de la séance.

Article 25 : Enregistrement des débats (art. L 2121-18)

Sur proposition du maire, la séance publique peut être enregistrée exclusivement par le secrétaire de séance. Toutefois, cette pratique ne doit pas avoir pour effet de porter atteinte à la sérénité des débats et de troubler le bon ordre des travaux du Conseil Municipal.

Chapitre 7 – Huis clos

Article 26 : Principe (art. L 2121-18)

Sur la demande de trois membres ou du Maire ou du Président, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, par un vote public à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 27 : Organisation

Le Conseil Municipal est seul juge de l'opportunité de la décision de se réunir à huis clos.

Les délibérations prises à huis clos peuvent porter sur toute question relevant de la compétence ou des attributions du Conseil Municipal.

La décision de réunion à huis clos peut être prise par le Conseil au début ou au cours de la séance.

Les procurations de vote sont valables.

La nature des questions abordées et les décisions prises sont mentionnées au procès-verbal et au registre des délibérations sans les débats, et affichées sous huitaine.

Le préambule de la délibération mentionne que les débats ont eu lieu à huis clos.

Chapitre 8 – Séances privées

Article 28 : Séances privées

Le Maire et le Conseil Municipal peuvent organiser des séances privées du Conseil. Il s'agit de simples réunions de travail en vue de la préparation des délibérations qui seront étudiées ultérieurement en séance publique.

Des personnes étrangères au Conseil peuvent être entendues par les conseillers, ainsi que des fonctionnaires.

Chapitre 9 – Police de l’assemblée

Article 29 : Principe (art. L 2121-16)

Le Président de la séance a seul la police de l’assemblée.

Il peut faire expulser de l’auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l’ordre.

Afin de ne pas troubler la sérénité des débats, les téléphones mobiles de toutes personnes devront être éteints pendant la durée de la séance.

Article 30 : Tâches de police

La police de l’assemblée consiste à :

- Faire respecter l’ordre. Si des troubles se produisent, le Président peut rappeler à l’ordre leurs auteurs. Il peut faire expulser de l’auditoire tout individu qui trouble l’ordre.
- Veiller à ce que les débats restent courtois. Le Président donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s’agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses. Si, au cours de la discussion, un conseiller se rend coupable de diffamation ou d’injure, le Président doit le rappeler à la modération, et au besoin appliquer les sanctions prévues à l’article 31.
- Saisir le Procureur de la République après avoir dressé un procès-verbal en cas de crime ou délit.

Article 31 : Sanctions applicables

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil Municipal, feront l’objet des sanctions suivantes prononcées par le Président : rappel à l’ordre avec inscription au procès-verbal, interdiction de parole, suspension et expulsion.

Si ledit membre du conseil persiste à troubler les travaux, le Président peut décider de le suspendre de la séance et l’expulser sous la réserve de l’appréciation souveraine de la juridiction administrative (rép. Min. N° 35472 : JOAN Q, 6 mai 1996)

TITRE 3 : DEBATS ET VOTES

Chapitre 1 – Organisation des débats

Article 32 : Déroulement de la séance

La séance est ouverte par le Président. Le secrétaire de séance est nommé par le Conseil Municipal, note les présents, les excusés, les absents, et ceux qui ont reçu une délégation de vote. Il vérifie que le quorum est atteint.

Le Président met aux voix pour adoption le ou les procès-verbaux de la ou des séances précédentes.

Puis il procède à la communication des décisions qu'il a prises en vertu des délégations consenties par le Conseil Municipal.

Il appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour (art. L2121-10).

Le Président n'est pas tenu de présenter les dossiers dans l'ordre initialement prévu et n'a pas l'obligation de mettre effectivement en discussion la totalité des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Dans le cas où le Président différerait des affaires inscrites à l'ordre du jour, il s'engage à les traiter à une prochaine réunion du conseil.

Article 33 : Discussion des affaires

La direction des débats appartient au Président. Il donne la parole au rapporteur qui expose les motifs de la délibération.

Un conseiller ne peut intervenir aux débats qu'après avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue.

La parole est accordée suivant l'ordre des demandes.

Toutefois les rapporteurs des propositions soumises à l'examen du conseil sont entendus quand ils le désirent.

L'orateur ne s'adresse qu'au Président et à l'assemblée.

Le Président peut inviter l'orateur à conclure lorsqu'il estime le conseil suffisamment informé.

Nul n'est interrompu quand il parle, sauf lorsqu'il s'agit d'un rappel au règlement.

Dans le cadre de son pouvoir de police de l'assemblée le Président applique les dispositions prévues aux articles 30 et 31 du présent règlement.

En application de l'article L 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil Municipal ne peuvent pas prendre part aux débats et votes concernant les affaires dans lesquelles ils sont intéressés, soit personnellement, soit comme mandataires.

Chapitre 2 – Débat sur les orientations générales du budget

Article 34 : Principe (art. L 2312-1)

Un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8.

Article 35 : Conditions de déroulement du débat

Le Président et l'adjoint chargé des travaux présentent les orientations générales du budget.

Chaque conseiller municipal peut librement s'exprimer sur ses souhaits et propositions pour le budget à venir.

Le Président n'est pas juridiquement lié par les prises de position des conseillers.

Le débat ne fait pas l'objet d'une délibération.

Il est retranscrit sur le registre des délibérations.

Chapitre 3 – Suspension et renvoi des séances

Article 36 : Suspension

La suspension d'une séance est une brève interruption momentanée d'une séance du conseil en cours et non levée.

Tout conseiller municipal peut demander au Président une suspension de séance.

Le Président fixe la durée des suspensions.

Article 37 : Renvoi

Le renvoi à une séance suivante est décidé par le Président ou par le Conseil Municipal sur demande d'un conseiller.

Il exige une nouvelle convocation du Conseil Municipal.

Chapitre 4 – Amendements

Article 38 : Principe

Tout membre du Conseil Municipal a le droit de proposer des amendements ou contre-projet aux délibérations inscrites à l'ordre du jour d'une séance. Ils doivent être présentés par écrit, dans un délai de 2 jours francs, au maire. Le Conseil Municipal décide si ces amendements sont mis à délibération, rejetés ou renvoyés à une commission compétente.

Chapitre 5 – Référendum

(art. L 2121-21)

Article 39 : Principe

L'assemblée délibérante de la collectivité peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de la collectivité. (art. L.O. 1112-1 du CGCT)

L'exécutif de la collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel. (art. L.O. 1112-2 du CGCT).

Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs. (article L.O. 1112-3 alinéa 1 du CGCT)

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le Président du Tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du Tribunal Administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Article 40 : Consultation des électeurs

Les électeurs de la collectivité peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de la collectivité envisageant de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité. (art. L.1112-15 du CGCT).

Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande. La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Chapitre 6 – Votes et scrutins

(art. L 2121-21)

Article 41 : Modes de scrutin

Le Conseil Municipal vote sur les questions soumises à ses délibérations de l'une des trois manières suivantes : à main levée ou par assis et levé, au scrutin public ou au scrutin secret.

- le vote à main levée ou par assis et levé est le mode de votation ordinaire. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent le nombre de votant "pour", "contre", ou "abstention".
- le vote au scrutin public est de droit toutes les fois que le quart des membres présents le demande, sauf lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation et lorsque la réglementation en vigueur prescrit un mode de votation spécial. Les conseillers ayant donné procuration ne sont pas considérés comme présents.

Il se déroule selon l'une des 2 manières suivantes :

* à l'appel de son nom par le secrétaire, le conseiller se prononce à haute voix pour ou contre, ou déclare s'abstenir.

* chaque conseiller exprime son vote par écrit sur un bulletin portant son nom.

Les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal.

- Le vote au scrutin secret est de droit toutes les fois que le tiers présent le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Les conseillers ayant donné procuration ne sont pas considérés comme étant présents.

Chaque conseiller dépose dans l'urne un bulletin fermé portant son vote.

Le dépouillement des scrutins secrets est réalisé par le secrétaire de séance.

Article 42 : Règle de la majorité

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Toutefois, en cas de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour, et l'élection a lieu à la majorité relative.

Les abstentions, bulletins blancs et nuls ne sont pas considérés comme suffrages exprimés.

Article 43 : Partage des voix

Dans les cas de scrutin ordinaire ou de scrutin public, la voix du Président est prépondérante s'il y a partage des voix.

Si le Président ne vote pas et que les voix sont partagées, la proposition est considérée comme rejetée.

Dans les cas de scrutins secrets, la voix du Président n'est jamais prépondérante.

Dans le cas de nominations ou de présentations de conseillers, à égalité de voix au troisième tour, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 44 : Simultanéité entre demande de vote au scrutin public et demande de vote au scrutin secret

Si une demande de scrutin public et une demande de scrutin secret sont régulièrement déposées en même temps, le scrutin secret prévaudra.

Article 45 : Discipline de scrutin

Aucun conseiller, pour quelque cause que ce soit, ne peut obtenir, ni prendre la parole pendant le déroulement d'un vote, sous peine d'un rappel à l'ordre.

Il peut être autorisé par la suite par le Président de séance à s'expliquer sur son vote pendant une durée raisonnable.

Chapitre 7 – Questions orales

(art. L 2121-19)

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Article 46 : Fréquence

Les questions orales de fond sont exposées lors des séances du Conseil Municipal, hormis celles réservées au débat sur les orientations budgétaires, aux votes du budget primitif et du compte administratif.

Article 47 : Présentation

Les questions seront formulées par écrit au Maire et transmises au moins **2** jours francs avant la séance du conseil. Leur rédaction doit se limiter aux éléments strictement indispensables à la compréhension des sujets traités. Elles sont signées par leurs auteurs.

Article 48 : Procédure d'inscription

Le Maire tient le rôle des questions, en assure l'inscription à l'ordre du jour de la séance.

Si la question ne rentre pas dans le cadre prévu par la loi, ou si elle a fait ou va faire l'objet d'un traitement par ailleurs, le Maire peut ne pas l'inscrire, moyennant une explication écrite motivée adressée à son dépositaire.

Article 49 : Examen des questions en séance

La question orale a lieu sans débat.

Elle est exposée par son auteur.

La réponse est faite par le Président de la séance ou l'adjoint ou tout autre élu qu'il désignera.

Aucune autre intervention ne peut avoir lieu sur cette question.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé seront traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisé à cet effet. Si l'objet des questions le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions

Les questions orales sont normalement traitées en fin de séance.

En cas d'absence du Président, de l'adjoint concerné ou de tout autre élu habilité compétent pour répondre, la question est reportée d'office et en priorité à la séance suivante.

Chapitre 8 – Communications

Article 50 : Communications

Le Président peut, s'il l'estime utile, présenter des communications devant le Conseil Municipal.

Ces communications ne font l'objet en séance d'aucun vote.

TITRE 4 : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DECISIONS

Chapitre 1 – Compte rendu sommaire de la séance

(art. L 2121-25 et R 2121-11)

Le compte-rendu sommaire de la séance mentionne les noms des membres présents, absents, excusés et représentés. Il reproduit l'objet de chaque question débattue et le résultat des votes.

Le Président de la séance est seul responsable de sa rédaction.

Article 51 : Affichage

Une synthèse du compte-rendu de la séance publique ou à huis clos est affiché à la porte de la Mairie sous huitaine.

Chapitre 2 – Procès Verbal

(art. L 2121-21 et L 2121-23)

Article 52 : Principe

Le procès-verbal doit établir l'ensemble des faits qui ont constitué la séance, et être un résumé sincère de la discussion intervenue et de la décision prise.

Article 53 : Contenu du procès-verbal

Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans son intégralité sous forme synthétique.

Les propos injurieux ou diffamatoires ne sont pas retranscrits.

Sont en outre mentionnés les jours et heures de la réunion, le nombre de conseillers présents, absents, excusés ou représentés, les noms du Président et du secrétaire de séance.

Le procès-verbal est retranscrit sur le registre des comptes rendus. Le compte rendu est affiché et tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

Article 54 : Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement et sa transmission à chaque conseiller municipal. Cette transmission pourra être faite par voie dématérialisée.

Les conseillers peuvent intervenir à cette occasion s'ils souhaitent qu'une rectification soit apportée.

L'assemblée décide s'il y a lieu de rectifier le procès-verbal.

Chapitre 3 – Registre des délibérations

(art. L 2121-23, L 2121-24 et R 2121-9)

Article 55 : Présentation matérielle du registre

Les délibérations sont inscrites et reliées par ordre de date sur un registre des délibérations.

La publication au recueil des actes administratifs du dispositif des délibérations est assurée sur papier. Elle peut l'être également dans les conditions de nature à garantir leur authenticité sous forme électronique. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite.

Article 56 : Contenu

Le procès-verbal est retranscrit sur le registre des délibérations.

Article 57 : Signature du registre

Les délibérations portées au registre doivent être signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est apposée sur le dernier feuillet du registre afférent à la séance considérée.

Chapitre 4 – Recueil des actes administratifs

Article 58 : Délibérations à caractère réglementaire (art. L 2121-24)

Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire sera publié dans un recueil des actes administratifs, dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat.

Chapitre 5 – Insertion dans une publication locale

Article 59 : Délibérations

Le dispositif de certaines délibérations du Conseil Municipal doit faire l'objet d'une insertion dans une publication locale.

Les délibérations concernées sont les suivantes :

- les délibérations prises en application de l'article 5 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et de l'article 4 de la loi n° 82-6 du 7 janvier 1982, approuvant le Plan Intérimaire 1982-1983 (interventions en matière économique et sociale par des aides directes et indirectes)
- les délibérations approuvant une convention de délégation de service public.

Article 60 : Annexes budgétaires

La mise à disposition des données synthétiques sur la situation financière de la commune, annexées au budget de la commune en application de l'article L 2313-1, doit faire l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Chapitre 6 – Accès à divers documents

Article 61 : Communication des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux (art. L 2121-26)

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la Commune, des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La personne désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes de la Commune peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'Etat.

Il appartient au Maire, seul chargé de l'administration communale, de définir les modalités d'exercice de ce droit à communication.

Article 62 : Documents budgétaires (art. L 2313-1)

Les budgets de la commune restent déposés à la Mairie, où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les 15 jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du Maire.

Les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L 2343-2, seront assortis en annexe, dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat :

- de données synthétiques sur la situation financière de la commune. La mise à disposition de données fera l'objet d'un avis dans une publication locale diffusée dans la commune.
- de la liste des concours attribués par la commune aux associations sous forme de prestations en nature ou de subventions.
- de la présentation consolidée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Cette mesure prend effet à compter de la production du compte administratif afférent à l'année.
- des tableaux de synthèse des comptes administratifs afférents au dernier exercice connu des organismes de coopération intercommunale dont est membre la commune.

- du bilan certifié conforme du dernier exercice connu des organismes dans lesquels la commune détient une part du capital ou au bénéfice desquels la commune a garanti un emprunt ou versé une subvention supérieure à 500 000 €, ou représentant plus de 50 % du budget de l'organisme.
- d'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune, ainsi que l'échéancier de leur amortissement.

Le public peut consulter l'ensemble des documents à la Mairie, les modalités d'exercice de ce droit à communication étant définies par le Maire.

Article 63 : Accès aux documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués (art. L 1411-13)

Les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués, qui doivent être remis à la commune en application des conventions de délégation de service public, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sont mis à la disposition du public sur place à la Mairie, dans les 15 jours qui suivent leur réception.

Le public est avisé par le Maire de cette réception par voie d'affiche apposée à la porte de la Mairie pendant au moins un mois.

La consultation de ces documents s'effectue à la Mairie, les modalités d'exercice de ce droit à communication étant définies par le Maire.

Chapitre 7 – Compte-rendu de l'activité de la Communauté de communes

Au vu des nombreuses compétences transférées à la Communauté de Communes, son président adresse au maire chaque année, avant le 30 septembre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement (accompagné du compte administratif de l'établissement). Ce rapport fait l'objet d'une communication au Conseil Municipal en séance publique par le maire ou par un conseiller municipal Conseiller Communautaire qu'il aura désigné.

Le Président de la Communauté de communes peut être entendu à la demande du Maire, par le Conseil Municipal.

Le rapport n'appellera ni débat, ni vote.

TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre 1 – Dispositions terminales

Article 64 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 65 : Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement sera applicable pour la durée du mandat de l'assemblée restant à courir, dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

Un exemplaire du règlement sera remis à tous les conseillers municipaux.

Article 66 : Modification du règlement

Le présent règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications sur proposition du Maire et ou à la demande du tiers des membres en exercice de l'assemblée.

Article 67 : Question ou situation non prévue par le règlement

Dans l'éventualité d'une question ou d'une situation non prévue par le présent règlement, le Conseil Municipal doit se référer aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales, aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, ou à la jurisprudence.

Le Maire,
Bruno GARDERE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE SAINT SYMPHORIEN**

L'an deux mille vingt, le 26 du mois de Juin, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Symphorien s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Bruno GARDERE.

PRESENTS : MM. GARDERE, Maire, FERNANDEZ LEGLISE, DUTRANNOY, COURBIN, ROBIN, DAVID, CAUDEN, SAUTJEAU

MMES GALISSAIRES, DURROS, ARDOUIN, ROUSSELLET, DOZ, PUJO,

ABSENTS :

Mme Patricia NADAL procuration à Mme Louissette PUJO

Mme Heïdi FAUCHE procuration à Mme Marie-Line DURROS

Mme Justine ARNAUD procuration à Mr Bruno GARDERE

Mr Bruno LABOIRIE procuration à Mme Martine GALISSAIRES

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 15

Pour 15+4

DELIBERATION : N° 31072020-2

OBJET : FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE A L'EQUIPEMENT DES COMMUNES (FDAEC) 2020

Monsieur le Maire fait part à ses collègues des modalités d'attribution du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes (FDAEC), votées par le Conseil Départemental en séance plénière.

La réunion cantonale présidée par le Conseiller Départemental du Canton a permis d'envisager l'attribution à notre commune d'une somme de 16 070 Euros

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE de réaliser en 2020 les opérations suivantes :

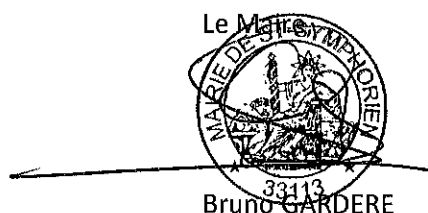
Travaux d'équipements : pour un montant de 32 170.49 Euros H.T soit 38 604 € 59 TTC financés par :

Conseil Départemental (FDAEC)	16 070 €
Commune (Autofinancement)	22 534 € 59 TTC

- de demander au Conseil Général de lui attribuer une subvention de 16 070 € au titre du FDAEC 2020
- d'assurer le financement complémentaire sur fonds propres

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus, au Registre sont les signatures

Saint Symphorien le 01 Août 2020,

Le Maire

Bruno GARDERE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE SAINT SYMPHORIEN**

L'an deux mille vingt, le 26 du mois de Juin, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Symphorien s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Bruno GARDERE.

PRESENTS : MM. GARDERE, Maire, FERNANDEZ LEGLISE, DUTRANNOY, COURBIN, ROBIN, DAVID, CAUDEN, SAUTJEAU

MMES GALISSAIRES, DURROS, ARDOUIN, ROUSSELLET, DOZ, PUJO,

ABSENTS :

Mme Patricia NADAL procuration à Mme Louissette PUJO
Mme Heïdi FAUCHE procuration à Mme Marie-Line DURROS
Mme Justine ARNAUD procuration à Mr Bruno GARDERE
Mr Bruno LABOIRIE procuration à Mme Martine GALISSAIRES

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 15
Pour 15+4
DELIBERATION : N° 31072020-3

OBJET : COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

- d'établir la liste de présentation pour la commission communale des impôts directs de la manière suivante :

TITULAIRES :

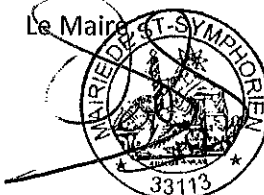
PUJO Louissette
GARDERE Bruno
DURROS Marie Line
GALISSAIRES Martine
DUTRANNOY Jean-Luc
BROUSTET Jean-René
DAUDON Jean-Claude
BIGUERIE Michel
FERNANDEZ Gérard
LABOIRIE Bruno
SAUTJEAU Hugues
LEGLISE Jacques

SUPPLEANTS :

HARRIBEY Jacques
REDONDO Félix
CADILLON Serge
NADAL Patricia
GUICHON Jean-Louis
DUPIOL Annie
RICHARD Stéphane
SOUBES Christian
BERNEX Jean-Marc
PUDAL Didier
DAVID Laurent
ROBIN Philippe

- de charger Monsieur le Maire de transmettre cette proposition à la direction des services fiscaux de la Gironde

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus, au Registre sont les signatures
Saint Symphorien le 01 Août 2020,

Le Maire

Bruno GARDERE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE SAINT SYMPHORIEN**

L'an deux mille vingt, le 26 du mois de Juin, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Symphorien s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Bruno GARDERE.

PRESENTS : MM. GARDERE, Maire, FERNANDEZ LEGLISE, DUTRANNOY, COURBIN, ROBIN, DAVID, CAUDEN, SAUTJEAU

MMES GALISSAIRES, DURROS, ARDOUIN, ROUSSELLET, DOZ, PUJO,

ABSENTS :

Mme Patricia NADAL procuration à Mme Louissette PUJO
Mme Heidi FAUCHE procuration à Mme Marie-Line DURROS
Mme Justine ARNAUD procuration à Mr Bruno GARDERE
Mr Bruno LABOIRIE procuration à Mme Martine GALISSAIRES

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 15
Pour 15+4

DELIBERATION : N° 31072020-4

OBJET : DELIBERATION PORTANT CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN POSTE DE REDACTEUR A TEMPS COMPLET

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de procéder au recrutement d'un Directeur Général des Services Administratifs à compter du 1^{er} septembre 2020.

Monsieur le Maire présente les textes applicables en la matière :

Vu la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux

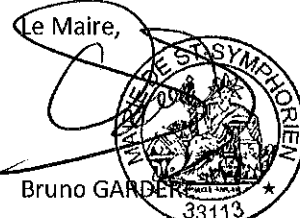
Vu notamment l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

- La création au tableau des effectifs de la commune de Saint-Symphorien d'un poste de Rédacteur à temps complet
- Ledit poste sera créé à compter du 1^{er} septembre 2020
- L'inscription des crédits correspondants au budget

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus, au Registre sont les signatures

Saint Symphorien le 01 Août 2020,

Le Maire,

Bruno GARDERE
33113

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE SAINT SYMPHORIEN**

L'an deux mille vingt, le 26 du mois de Juin, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Symphorien s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Bruno GARDERE.

PRESENTS : MM. GARDERE, Maire, FERNANDEZ LEGLISE, DUTRANNOY, COURBIN, ROBIN, DAVID, CAUDEN, SAUTJEAU

MMES GALISSAIRES, DURROS, ARDOUIN, ROUSSELLET, DOZ, PUJO,

ABSENTS :

Mme Patricia NADAL procuration à Mme Louissette PUJO
Mme Heïdi FAUCHE procuration à Mme Marie-Line DURROS
Mme Justine ARNAUD procuration à Mr Bruno GARDERE
Mr Bruno LABOIRIE procuration à Mme Martine GALISSAIRES

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 15
Pour 15+4

DELIBERATION : N° 31072020-5

OBJET : CONVENTION DE LABELLISATION MAISON FRANCE SERVICES

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que Mr Guy DUPIOL a ouvert une Maison des Services Publics en Novembre 1998 pour aider les personnes dans leurs démarches administratives.

Monsieur le Maire souligne l'intérêt primordial de cette structure qui est de faciliter les relations entre les citoyens et les grandes administrations devenues de plus en plus complexes avec notamment la mise en place de la dématérialisation.

Monsieur le Maire précise que notre structure fait l'objet d'un audit des services préfectoraux en vue de sa labellisation en Maison France Services, qui pourrait intervenir au mois de septembre 2020.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

- D'autoriser Monsieur le Maire, responsable de cette structure, à signer toutes les conventions, chartes et documents relatifs à la labellisation Maison France Services.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus, au Registre sont les signatures
Saint Symphorien le 01 Août 2020,

Le Maire,

Bruno GARDERE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE SAINT SYMPHORIEN**

L'an deux mille vingt, le 26 du mois de Juin, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Symphorien s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Bruno GARDERE.

PRESENTS : MM. GARDERE, Maire, FERNANDEZ LEGLISE, DUTRANNOY, COURBIN, ROBIN, DAVID, CAUDEN, SAUTJEAU

MMES GALISSAIRES, DURROS, ARDOUIN, ROUSSELLET, DOZ, PUJO,

ABSENTS :

Mme Patricia NADAL procuration à Mme Louissette PUJO

Mme Heïdi FAUCHE procuration à Mme Marie-Line DURROS

Mme Justine ARNAUD procuration à Mr Bruno GARDERE

Mr Bruno LABOIRIE procuration à Mme Martine GALISSAIRES

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 15

Pour 15+4

DELIBERATION : N° 31072020-6

OBJET : ACTES DE POURSUITES DU RECEVEUR MUNICIPAL : AUTORISATION PERMANENTE D'EXECUTION

Monsieur le Receveur Municipal a rappelé à Monsieur le Maire qu'en début de mandat, il convenait que l'ordonnateur (Maire) donne à son comptable (Receveur Municipal) une autorisation permanente à tous les actes de poursuites.

Il ne peut en effet engager de mesures d'exécution forcée à l'encontre d'un débiteur qu'avec l'autorisation préalable de l'ordonnateur qui a émis le titre de recettes.

L'autorisation demandée lui permettra de procéder aux saisies mobilières, immobilières, saisies-rémunérations et oppositions à tiers détenteur.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal d'accorder cette autorisation permanente, tant pour le budget communal que pour les budgets annexes « Eau et Assainissement », « Cuisine Centrale », « Pompes Funèbres » et « Maison Médicale ».

Le Comptable devra, bien entendu, rendre compte à Monsieur le Maire de tous les actes de poursuites qu'il aura engagés.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

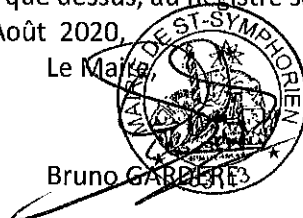
- D'Autoriser Monsieur le Maire à délivrer au Comptable de la Collectivité une autorisation permanente d'exécution de tous les actes de poursuites,
- que cette autorisation est valable tant à l'encontre des débiteurs de la Commune que de ceux du service « Eau et Assainissement », de ceux de la « Cuisine Centrale », de ceux du service des « Pompes Funèbres » et ceux de la « Maison Médicale »,
- que le Comptable informera Monsieur le Maire de tous les actes de poursuites qui seront engagés.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus, au Registre sont les signatures

Saint Symphorien le 01 Août 2020,

Le Maire

Bruno GARDERE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE SAINT SYMPHORIEN**

L'an deux mille vingt, le 26 du mois de Juin, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Symphorien s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Bruno GARDERE.

PRESENTS : MM. GARDERE, Maire, FERNANDEZ LEGLISE, DUTRANNOY, COURBIN, ROBIN, DAVID, CAUDEN, SAUTJEAU

MMES GALISSAIRES, DURROS, ARDOUIN, ROUSSELLET, DOZ, PUJO,

ABSENTS :

Mme Patricia NADAL procuration à Mme Louissette PUJO
Mme Heïdi FAUCHE procuration à Mme Marie-Line DURROS
Mme Justine ARNAUD procuration à Mr Bruno GARDERE
Mr Bruno LABOIRIE procuration à Mme Martine GALISSAIRES

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 15
Pour 15+4

DELIBERATION : N° 31072020-7

OBJET : ACTE NOTARIE LEVANT L'OPTION DU CREDIT BAIL ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-SYMPHORIEN ET LA SCI JOUAN-SOLANS

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil municipal que la commune de Saint-Symphorien avait signé un crédit bail avec la SCI JOUAN-SOLANS le 15 février 2005 pour permettre l'implantation de la pharmacie dans un bâtiment communal.

Ce crédit bail d'une durée de 15 ans est arrivé à son terme le 14 février 2020.

Monsieur le Maire précise que Maître BRUN, notaire à Hostens est en charge de réaliser l'acte actant la fin du crédit bail.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

- D'autoriser Monsieur le Maire à représenter la commune et à signer l'acte notarié rédigé par Maître BRUN pour acter la fin du crédit bail avec la SCI JOUAN-SOLANS

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus, au Registre sont les signatures
Saint Symphorien le 01 Août 2020,

Le Maire

Bruno GARDERE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE SAINT SYMPHORIEN**

L'an deux mille vingt, le 26 du mois de Juin, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Symphorien s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Bruno GARDERE.

PRESENTS : MM. GARDERE, Maire, FERNANDEZ LEGLISE, DUTRANNOY, COURBIN, ROBIN, DAVID, CAUDEN, SAUTJEAU

MMES GALISSAIRES, DURROS, ARDOUIN, ROUSSELLET, DOZ, PUJO,

ABSENTS :

Mme Patricia NADAL procuration à Mme Louissette PUJO
Mme Heïdi FAUCHE procuration à Mme Marie-Line DURROS
Mme Justine ARNAUD procuration à Mr Bruno GARDERE
Mr Bruno LABOIRIE procuration à Mme Martine GALISSAIRES

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 15
Pour 15+4

DELIBERATION : N° 31072020-8

OBJET : ACTE NOTARIE METTANT UN TERME AU CREDIT BAIL ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-SYMPHORIEN ET LA SCI AXIS

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil municipal que la commune de saint-symphorien avait signé un crédit bail le 15 février 2005 avec la SCI AXIS pour permettre l'implantation du cabinet de kinésithérapeute dans un bâtiment communal.

Ce crédit bail d'une durée de 15 ans est arrivé à son terme le 14 février 2020.

Monsieur le Maire précise que Maître BRUN, notaire à Hostens est en charge de réaliser l'acte actant la fin du crédit bail.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

- D'autoriser Monsieur le Maire à représenter la commune et à signer l'acte notarié rédigé par Maître BRUN pour acter la fin du crédit bail avec la SCI AXIS

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus, au Registre sont les signatures
Saint Symphorien le 01 Août 2020,

Le Maire,


Bruno GARDERE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE SAINT SYMPHORIEN**

L'an deux mille vingt, le 26 du mois de Juin, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Symphorien s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Bruno GARDERE.

PRESENTS : MM. GARDERE, Maire, FERNANDEZ LEGLISE, DUTRANNOY, COURBIN, ROBIN, DAVID, CAUDEN, SAUTJEAU

MMES GALISSAIRES, DURROS, ARDOUIN, ROUSSELLET, DOZ, PUJO,

ABSENTS :

Mme Patricia NADAL procuration à Mme Louissette PUJO
Mme Heïdi FAUCHE procuration à Mme Marie-Line DURROS
Mme Justine ARNAUD procuration à Mr Bruno GARDERE
Mr Bruno LABOIRIE procuration à Mme Martine GALISSAIRES

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 15
Pour 15+4

DELIBERATION : N° 31072020-9

OBJET : TARIF VENTE LIVRE « LES CHEMINS DE FER ECONOMIQUES EN GIRONDE »

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que deux auteurs à savoir Mr Jean PERROTRAU et Mr Patrice DURBAIN ont retracé l'historique des lignes de chemin de fer économiques qui ont permis notamment le développement économique de ces zones rurales et le désenclavement de villages isolés.

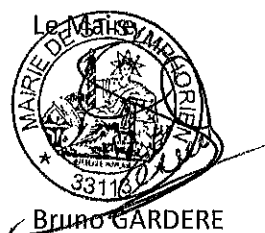
Ce livre vous fera découvrir notamment l'installation sur le territoire de la commune en 1873 d'un atelier de réparation des Voies Ferrées d'Intérêt Local.

Monsieur le Maire précise que des paroupians et paroupiennes ont permis aux auteurs d'avoir des documents originaux sur ce réseau qui s'est déployé sur l'ensemble du département (272 km de voies).

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré le Conseil Municipal DECIDE :

- De vendre le livre « Les Chemins de Fer économiques » de Jean PERROTEAU et Patrice DURBAIN au tarif unitaire de 49 € et ce à compter du 1^{er} Août 2020

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus, au Registre sont les signatures
Saint Symphorien le 01 Août 2020,


Le Maire
MAIRIE DE SAINT SYMPHORIEN
33116
BRUNO GARDERE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE SAINT SYMPHORIEN**

L'an deux mille vingt, le 26 du mois de Juin, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Symphorien s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Bruno GARDERE.

PRESENTS : MM. GARDERE, Maire, FERNANDEZ LEGLISE, DUTRANNOY, COURBIN, ROBIN, DAVID, CAUDEN, SAUTJEAU

MMES GALISSAIRES, DURROS, ARDOUIN, ROUSSELLET, DOZ, PUJO,

ABSENTS :

Mme Patricia NADAL procuration à Mme Louissette PUJO

Mme Heïdi FAUCHE procuration à Mme Marie-Line DURROS

Mme Justine ARNAUD procuration à Mr Bruno GARDERE

Mr Bruno LABOIRIE procuration à Mme Martine GALISSAIRES

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 15
Pour 15+4

DELIBERATION : N° 31072020-10

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN TERRAIN AU SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde a un projet pour mettre aux normes la station à carburant ainsi que l'aire de lavage.

Cet investissement sera réalisé sur une parcelle située devant le centre de secours. Cette parcelle a été déclassée du domaine public pour permettre la réalisation de ces aménagements.

Monsieur le Maire précise que le Service Départemental d'Incendie et de Secours a besoin d'un terrain pour effectuer leurs manœuvres de désincarcération. En attendant de pouvoir leur attribuer un espace sur l'emprise de l'actuelle déchetterie, il convient de leur mettre à disposition temporairement le terrain situé derrière le Centre de Secours (parcelle cadastrée section AE N° 330).

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition temporaire de la parcelle AE 330

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus, au Registre sont les signatures
Saint Symphorien le 01 Août 2020,

Le Maire

Bruno GARDERE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE SAINT SYMPHORIEN**

L'an deux mille vingt, le 26 du mois de Juin, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Symphorien s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Bruno GARDERE.

PRESENTS : MM. GARDERE, Maire, FERNANDEZ, LEGLISE, DUTRANNOY, COURBIN, ROBIN, DAVID, CAUDEN, SAUTJEAU

MMES GALISSAIRES, DURROS, ARDOUIN, ROUSSELLET, DOZ, PUJO,

ABSENTS :

Mme Patricia NADAL procuration à Mme Louissette PUJO

Mme Heïdi FAUCHE procuration à Mme Marie-Line DURROS

Mme Justine ARNAUD procuration à Mr Bruno GARDERE

Mr Bruno LABOIRIE procuration à Mme Martine GALISSAIRES

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 15
Pour 15+4
DELIBERATION : N° 31072020-11

OBJET : ADMISSION EN NON VALEURS BUDGET 2020 SERVICE MUNICIPAL EAU ET ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il a été saisi par Monsieur le Receveur Municipal de deux listes de demande d'admission en non valeurs de titres sur le budget du service de l'eau et de l'assainissement non recouvré à ce jour.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal
DECIDE :

- d'admettre en non valeurs les titres émis sur le budget d'eau et d'assainissement suivant :
 - liste 4273490215 en date du 29 Juin 2020
 - liste 4026820515 en date du 11 février 2020

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus, au Registre sont les signatures

Saint Symphorien le 01 Août 2020,

Le Maire,



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE SAINT SYMPHORIEN**

L'an deux mille vingt, le 26 du mois de Juin, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Symphorien s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Bruno GARDERE.

PRESENTS : MM. GARDERE, Maire, FERNANDEZ LEGLISE, DUTRANNOY, COURBIN, ROBIN, DAVID, CAUDEN, SAUTJEAU

MMES GALISSAIRES, DURROS, ARDOUIN, ROUSSELLET, DOZ, PUJO,

ABSENTS :

Mme Patricia NADAL procuration à Mme Louissette PUJO
Mme Heïdi FAUCHE procuration à Mme Marie-Line DURROS
Mme Justine ARNAUD procuration à Mr Bruno GARDERE
Mr Bruno LABOIRIE procuration à Mme Martine GALISSAIRES

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 15
Pour 15+4

DELIBERATION : N° 31072020-12

OBJET : SITUATION ADMINISTRATIVE DE MR GARDERE BRUNO

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que Monsieur Guy DUPIOL, Maire de Saint-Symphorien m'avait placé en situation de disponibilité pour convenances personnelles et ce afin de pouvoir se présenter légitimement aux élections municipales de 2020.

Cet arrêté de disponibilité prendra fin au 31 Août 2020.

Monsieur le Maire précise qu' en conséquence, il convient de nommer un élu afin de gérer la situation administrative de Mr Bruno GARDERE

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

- De confier à Mme Martine GALISSAIRES, Adjointe au Maire, la gestion de la situation administrative de Mr GARDERE Bruno
- De l'autoriser à signer tous les courriers, arrêtés nécessaires qui en découleront

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus, au Registre sont les signatures
Saint Symphorien le 01 Août 2020,

Le Maire,


Bruno GARDERE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE SAINT SYMPHORIEN**

L'an deux mille vingt, le 26 du mois de Juin, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Symphorien s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Bruno GARDERE.

PRESENTS : MM. GARDERE, Maire, FERNANDEZ LEGLISE, DUTRANNOY, COURBIN, ROBIN, DAVID, CAUDEN, SAUTJEAU

MMES GALISSAIRES, DURROS, ARDOUIN, ROUSSELLET, DOZ, PUJO,

ABSENTS :

Mme Patricia NADAL procuration à Mme Louissette PUJO

Mme Heïdi FAUCHE procuration à Mme Marie-Line DURROS

Mme Justine ARNAUD procuration à Mr Bruno GARDERE

Mr Bruno LABOIRIE procuration à Mme Martine GALISSAIRES

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 15

Pour 15+4

DELIBERATION : N° 31072020-13

OBJET : DESIGNATION DELEGUE ELU AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le personnel communal bénéficie des avantages sociaux proposés par le Comité National d'Action Sociale.


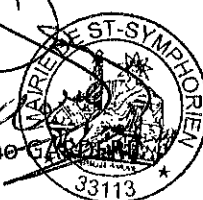
Monsieur le Maire les informe qu'il est nécessaire de désigner un délégué élu au sein de cet organisme.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré le Conseil Municipal DECIDE :

- de désigner Madame Louissette PUJO comme déléguée élue au Comité National d'Action Sociale

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus, au Registre sont les signatures
Saint Symphorien le 01 Août 2020,

Le Maire,



Bruno GARDERE